

SERVICE DES TERRES.

4122

N 4121 / 3/1/18
3 s

N° Transmis pour information à Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega.

Pour le Gouverneur empêché :
Le Conseiller Juridique, Aug. JAMOULLE,

(1) Jamouille.

Demande concession Meister Frère
région altitude élevé (Thene).



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'une correspondance n°478 et 479 en date du 16-12-28, émanant de M.M. Meister Frères et relative à une concession vers le Mt TSHENE.

Bien que la superficie demandée (150 Ha) puisse être accordée par le Gouverneur du R.U., je tiens à vous en laisser la décision du fait que le terrain se trouve dans la région d'altitude élevée à 15 Kms environ au Sud-Est de Kitega, et tout à proximité si pas même dans la zone XV figurée sur la carte annexée à mon n°1892 du 18.6.28

x

x x

M.M. Meister ont un contrat d'occupation provisoire pour 5 ans, avec faculté d'obtenir un bail emphytéotique de 30 ans après mise en valeur, d'un terrain de 211 hectares située à proximité du Tanganika entre l'embouchure des 2 bras de la Ruzizi. Ce terrain occupé depuis plus de 2 ans a été cultivé sur environ 30 ha (arachides etc); actuellement il n'est revenu que les occupants y commencerait une plantation de palmiers, 4000 plants pour cette année.

La même firme occuperait également un terrain agricole, d'une assez grande étendue à Kamonyola (District du Kivu) où elle plante du café. Ils sont à peu près les seuls colons ayant utilisé la motoculture dans le pays.

Je ne connais pas la capacité financière exacte des requérants, leur débuts ont été difficiles, actuellement ils auraient gagné assez bien d'argent avec les transports sur la route Uvira-Coster-

A Monsieur le Ministre des Colonies

à

Original classé B 99/12

mansville où deux des trois frères associés étaient occupés.

Quoi qu'il en soit, si vous estimiez qu'une suite favorable puisse être réservée à leur demande, celle-ci devrait pouvoir être soumise aux conditions qui seraient imposées aux détenteurs de terrain dans les régions d'altitude élevée (zone d'influence). Les caroubiers ne devraient pas pouvoir constituer un prétexte pour permettre à peu près uniquement des plantations de caféiers.

Pour parer à l'emploi d'un subterfuge qui a déjà retenti à trop de colons, toute culture autre que celle en vue de laquelle la concession est accordée devrait être prohibée, jusqu'à ce que la moitié au moins de la superficie concédée ait été au préalable affectée à l'objet indiqué en ordre principal.

Je fais savoir au requérant que j'ai soumis leur demande au Département et qu'aucune occupation, même à titre précaire, ne peut leur être consentie dès à présent.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Conseiller Juridique, Aug. JAMOULLE.

(sé) JAMOULLE.